ARCHIPEL

ST-PIERRE ET MIQUELON

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 51-14

COMMUNE

MIQUELON-LANGLADE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE portant interdiction de circuler et de stationner

Le Maire de la commune de Miquelon-Langlade

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal N° 26.92 du 9 Juin 1992, instituant un périmètre d'agglomération à Miquelon.

Considérant que les travaux de démolition de l'ancien poste médical, situé 2 et 4 rue Anne-Claire du Pont de Renon dans le cadre du chantier de la Maison de la Nature et de l'Environnement nécessitent une mesure temporaire de limitation de circulation et de stationnement.

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE LA DTAM

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du **20 octobre 2014 au 24 octobre 2014 inclus**, date prévisionnelle de fin des travaux de **démolition de l'ancien poste médical. sur les rues Anne Claire Dupont de Renon et Baron de l'Espérance, - sur le territoire de la commune de Miquelon-Langlade**, la

circulation ainsi que le stationnement seront interdits dans les deux sens sur ces voies entre la Rue des Acadiens et respectivement les rues Pierre Avril et des Basques.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

Rue Anne Claire Dupont de Renon : Par les rues Pierre Avril et Gabriel Oyarzabal.

Rue Baron de l'Espérance : Par la voie sans nom située entre la maison Luc Detcheverry et l'ancienne maison de la Miquelonnaise.

Seuls les véhicules affectés aux chantiers, de la Gendarmerie, ainsi que le véhicule des services techniques de la Mairie de Miquelon, seront autorisés à utiliser cet itinéraire et à stationner dans ces rues.

ARTICLE 3 : La rue Pierre Avril sera mise à double sens de circulation pendant la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise chargée de la réalisation des travaux**.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de **l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.**

ARTICLE 5: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **Miquelon-Langlade.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 8 : Le responsable des services techniques, le directeur de la DTAM, le Commandant de Gendarmerie de Saint-Pierre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon et affiché en Mairie.

Miquelon, le 15 octobre 2014

Le Maire

MAIRIE de MIQUELON ★ ST PIERRE ET MIQUELON 97500

Notifié le :

(Date et signature)

Transmis au représentant de l'Etat le
PUBLIE ou NOTIFIE le :
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURES DE RECOURS

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon

Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon

Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12